

(N° 54.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 23 MARS 1920

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi allouant des crédits provisoires à valoir sur le Budget général de l'exercice 1920 et autorisant la perception des impôts.

(Voir les n^{os} 167, 170 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 18 mars 1920.)

Présents : MM. DE BAST, f. f. de président; le vicomte DESMAISIÈRES et DELANNOY, rapporteur.

Excusés : MM. EMPAIN et le baron DE MÉVIUS.

MESSIEURS,

La Commission des Finances vous propose de voter purement et simplement le projet qui est soumis aux délibérations du Sénat.

D'accord en cela avec les conclusions de la Section centrale de la Chambre des Représentants, votre Commission estime qu'en présence des difficultés que suscite l'application de la loi du 29 octobre 1919, il y a lieu d'autoriser le Gouvernement à percevoir nos anciennes contributions directes, sur les bases existantes, quitte à ce que le montant des impôts ainsi perçus soit décompté de celui des nouveaux impôts dont la perception ne pourrait se faire qu'à partir du 1^{er} juillet prochain.

La Commission estime ne pas devoir insister davantage sur l'urgence du Projet de Loi en question devant les besoins immédiats du Trésor.

Elle s'autorise toutefois à faire remarquer l'anomalie qu'il y a à faire voter une loi d'impôts sans que des mesures soient préalablement prises pour pouvoir l'appliquer, et espère qu'à l'avenir ce fait ne se représentera plus.

Le Rapporteur,
E. DELANNOY.

Le Président f. f.,
CAMILLE DE BAST.